

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 5 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 25 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.).
Bulletin : Garde nationale; Conseil de discipline; juge-
 ment; défaut de motifs; nullité, cassation. — *Cour d'as-*
sises: déposition de témoins, variations, contradictions;
 acte tardivement demandé; rébellion; excuse légale;
 cassation; pillage; dégâts commis en réunion et en ban-
 de; rejet. — *Droit de réunion*; déclaration; Tribunal de
 simple police; incompétence. — *Cour d'assises de la*
Seine (1^{re} section) : Vol de 100,000 francs; deux accu-
 sés. — *Cour d'assises de la Seine* (2^e section) : Em-
 poisonnement.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une belle et intéressante discussion s'est engagée au-
 jourd'hui entre M. le ministre de la justice et M. de Vati-
 mesnil, à l'occasion de l'une des plus importantes questions
 que soulève le projet de loi sur les privilèges et hypothè-
 ques. L'action résolutoire du vendeur d'immeubles et l'ac-
 tion en reprise de l'échangeur doivent-elles être mainte-
 nues ou supprimées? Tel était l'objet du débat.

Tout le monde sait que, d'après le Code civil, le ven-
 deur non payé de son prix a le choix entre le privilège
 (art. 2103 C. c.) et l'action résolutoire du contrat
 (art. 1654 C. c.). Ce dernier droit n'est que l'applica-
 tion à la vente de la maxime générale contenue dans l'ar-
 ticle 1184 du Code civil, qui porte que la condition réso-
 lutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synal-
 lagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera
 point à son engagement.

Si ce droit était renfermé entre le vendeur et l'acheteur,
 il n'aurait pas d'inconvénients; les tiers ne pourraient être
 trompés. Mais une jurisprudence universellement établie
 admet le vendeur à exercer, même contre ceux-ci, son ac-
 tion résolutoire, quelque peu importante que soit la somme
 restant due sur le prix, et encore bien qu'il ait laissé per-
 dre son privilège. Ainsi, un immeuble est vendu, le prix
 n'est pas payé intégralement; le vendeur laisse périmer
 l'inscription d'office, puis, lors de la transcription, l'acqué-
 reur revend et le sous-acquéreur fait transcrire. Quinze
 jours après cette transcription, l'immeuble est définitive-
 ment purgé du privilège du vendeur. Les créanciers hypo-
 thécaires croient pouvoir compter sur cet immeuble pour le
 recouvrement de leurs droits; ils se trompent de leur
 insu, il existe une action qui va les dépouiller de leur gage.
 L'un des précédents vendeurs n'est pas payé; au moyen de
 son action résolutoire il rentre en possession de l'immeu-
 ble, il fait tomber toutes les hypothèques et annule tous les
 droits réels consentis postérieurement à son contrat.

On comprend facilement le trouble qu'une telle faculté
 apporte dans la mutation des propriétés et dans la circula-
 tion des capitaux. On ne prête pas à un acquéreur qui peut
 être si facilement dépouillé, ou bien on ne lui prête qu'à
 de dures conditions.

Ces graves inconvénients résultant de l'exercice de l'ac-
 tion résolutoire après la perte du privilège ont été signa-
 lés depuis longtemps par les Cours d'appel et par d'éminents
 jurisconsultes. Une si grande autorité dans cette ma-
 tière, considère cette faculté comme un vice majeur de la
 législation; et, dès l'année 1835, il exprimait cette pensée
 « qu'il y aurait urgence à ce que l'on fit cesser un état de
 choses si inquiétant pour les tiers, et qui apporte tant
 d'entraves dans les ventes d'immeubles. »

Le législateur a été tellement frappé de cette nécessité,
 qu'en 1841, à l'occasion de la saisie immobilière, il a déci-
 dé que « l'adjudicataire ne pourrait être troublé par une
 demande en résolution, à moins qu'elle n'ait été notifiée
 avant l'adjudication. »

Le projet présenté par le Gouvernement sur les hypo-
 théques va plus loin; il supprime l'exercice de l'action réso-
 lutoire vis-à-vis des tiers; toutefois, par respect pour la
 volonté des parties contractantes, il la maintient lorsqu'elle
 a été formellement stipulée dans le contrat. Plus hardi
 encore, le projet de la Commission, pour éviter que
 cette réserve ne devienne une clause de style dans tous les
 contrats de vente, supprime complètement dans tous les
 cas l'action résolutoire, en tant qu'elle préjudicierait aux
 tiers. Une seule exception est établie au profit des ven-
 deurs qui auraient fait mentionner leur demande en réso-
 lution en marge de la transcription de la vente. C'est de-
 mander, comme on le voit, la suppression à peu près ab-
 solue de l'action résolutoire.

Cette réforme a paru trop radicale au Gouvernement.
 Sans insister sur la rédaction qu'il avait primitivement
 présentée, reconnaissant même avec la Commission que la
 stipulation par laquelle le vendeur pourrait se réserver
 l'action résolutoire deviendrait de style dans tous les con-
 trats, M. le ministre de la justice a proposé à l'article
 2105 un amendement qui a pour objet de n'enlever au ven-
 deur son action résolutoire qu'après l'extinction ou la dé-
 chéance de son privilège. Voici les termes de cet amende-
 ment :

L'action résolutoire de la vente établie par l'article 1654, et
 l'action en reprise de l'objet échangé établie par l'article 1703
 du Code civil, ne peuvent être exercées au préjudice ni des
 créanciers inscrits, ni des sous-acquéreurs, ni des tiers-acqué-
 reurs des droits réels, après l'extinction ou la déchéance du
 privilège établi par l'article précédent.

Les sommes que le vendeur ou le co-permutant sera con-
 damné à restituer par suite de l'action en résolution ou reprise
 qu'il a exercées, seront distribuées entre les créanciers inscrits
 suivant le rang de leurs inscriptions.

La même règle s'applique à l'action en révocation fondée
 sur l'inexécution des conditions qui auraient pu être garanties
 par le privilège constitué dans l'article précédent.

Cet amendement, qui a été développé avec une grande
 netteté par l'honorable M. Rouher, a été vivement atta-
 qué par M. le rapporteur de la Commission. L'action réso-
 lutoire, suivant M. de Vatimesnil, est inutile pour le ven-
 deur, dangereuse pour les tiers, et elle est une entrave au
 crédit foncier. Elle est sans utilité pour le vendeur; car de
 deux choses l'une; ou bien l'immeuble saisi sera vendu à
 un prix assez élevé pour que le vendeur puisse être désinté-

ressé, et alors que peut-il demander de plus? Ne touche-
 t-il pas la somme moyennant laquelle il a consenti à se
 dessaisir de sa propriété? Ou bien l'immeuble est vendu à un
 trop bas prix pour que le vendeur soit couvert, et, dans ce
 cas, ne peut-il pas se rendre adjudicataire? ne peut-il pas
 rentrer ainsi dans son bien, de même qu'il y rentrerait au
 moyen de l'action résolutoire? ne reste-t-il pas même
 créancier de la partie du prix pour laquelle il n'a pas pu
 être utilement colloqué? Si du moins, en conservant l'ac-
 tion résolutoire au vendeur, on pouvait espérer d'éviter
 des frais de procédure, l'amendement serait peut-être ac-
 ceptable; mais en est-il ainsi? Ne faudra-t-il pas toujours,
 soit que le vendeur pratique une saisie, soit qu'il rede-
 mande son immeuble, appeler les créanciers inscrits, et
 les sous-acquéreurs, pour rendre le jugement commun
 avec eux? autrement, n'auraient-ils pas droit de former
 tierce-opposition à la sentence? et le crédit foncier, dont
 le développement est la pensée mère du projet, ne ren-
 contre-t-il pas un obstacle insurmontable dans le main-
 tien de l'action résolutoire? Supposons, en effet, que le
 prix d'un immeuble vendu ne soit pas intégralement payé;
 si le vendeur n'a d'autre droit que l'exercice de son privilège,
 l'acquéreur trouvera à emprunter sur la partie libre de
 son bien. Mais qui voudra lui prêter, si, indépendamment
 du privilège, une action résolutoire peut anéantir son droit
 de propriété? La suppression absolue de cette action vis-
 à-vis des tiers n'aurait donc le crédit foncier, sans offrir
 au vendeur aucun avantage légitime et sérieux.

Assurément, ces considérations, que M. le rapporteur a
 fait valoir avec la vigueur de dialecticien qui est le carac-
 tère de son talent, et que l'honorable M. Pougeard est
 venu appuyer à la tribune, ne manquent pas de puissance.
 Mais la réponse ne s'est pas fait attendre; et suivant nous,
 elle a été péremptoire.

Sans aucun doute, l'action résolutoire telle qu'elle a été
 instituée par le Code civil produit des résultats déplora-
 bles: elle ne saurait être maintenue dans toute son étendue;
 mais s'ensuit-il qu'elle doive être supprimée, ou
 bien ne faut-il pas se borner, en maintenant le droit, à en
 régler l'exercice? Qu'est-ce que cette action, sinon l'appli-
 cation à la vente d'un principe de droit commun en ma-
 tière d'obligations (1184 C. c.)? L'abolir, n'est-ce pas
 troubler dans leur harmonie les dispositions fondamentales
 du Code civil? D'où vient le mal, en définitive? uniquement
 de ce que l'action résolutoire est occultée, de ce qu'elle sur-
 vit au privilège, sans que rien puisse révéler son existence
 aux tiers-acquéreurs ou aux créanciers hypothécaires. Or,
 pour que ce mal cesse, il suffit que l'acquéreur et le pré-
 teur hypothécaires soient informés de l'existence de l'ac-
 tion avant d'acquiescer ou de prêter. Ils en sont nécessaire-
 ment avertis, tant que subsiste le privilège, par l'inscrip-
 tion destinée à le conserver. Limitons sa durée à celle du
 privilège, la publicité de l'un constituera la publicité de
 l'autre. C'est là la seule réforme nécessaire.

Se fait-on bien une idée, d'ailleurs, des inconvénients que
 présente le système de la suppression absolue de l'action
 résolutoire? Dans ce système, le vendeur est irrévocable-
 ment dépossédé. Son unique droit est de produire à l'ordre.
 Mais si l'immeuble est vendu à vil prix, n'est-il pas exposé
 à perdre? Il pourra se rendre adjudicataire, dit-on; soit,
 mais en payant des frais considérables. S'il eut ou l'action
 résolutoire, qui sait si la résolution n'aurait pas eu lieu à
 l'amiable entre lui et son acquéreur? Ce mode de concilia-
 tion, si digne d'être encouragé, est impossible dans le
 système de la Commission. Or, quand on reporte sa pen-
 sée sur la petite propriété, quand on songe qu'une im-
 mense quantité de ventes d'immeubles est relative à des
 parcelles d'une étendue et d'une valeur minimes, n'est-on
 pas effrayé des frais de saisie et d'ordre que le vendeur non
 payé sera forcé de faire pour exercer son privilège? Ces
 frais seront ruineux; ils absorberont la plus grande partie
 du prix, et le vendeur lui-même ne trouvera que domma-
 ge dans la protection dont le législateur aura voulu le cou-
 vrir.

Quant au crédit foncier que l'on invoque, est-il bien
 réellement intéressé dans la question? A coup sûr, la loi
 doit ouvrir au propriétaire tout le crédit auquel son im-
 meuble peut prétendre; mais c'est à la condition que cet
 immeuble lui appartienne irrévocablement, qu'il en ait
 payé le prix. Tant qu'il n'a pas nanti le vendeur de l'é-
 quivalent en échange duquel celui-ci a consenti à se des-
 saisir de sa chose, a-t-il bien réellement droit au crédit?
 mérito-t-il, du moins, d'être favorisé? Nous croyons, au
 contraire, que cette faveur serait pour lui un triste pré-
 sent; il escompterait ses espérances, il se tromperait lui-
 même, il tromperait les autres; et, le plus souvent, après
 des emprunts onéreux, il aboutirait à une désastreuse ex-
 propriation.

Ces raisons exposées dans une réplique pleine de verve
 par M. le ministre de la justice, et résumées ensuite par M.
 Crémieux qui a répondu à M. Pougeard, ont paru faire im-
 pression sur l'Assemblée. Evidemment cette discussion
 entre jurisconsultes avait été écoutée avec un vif intérêt.
 C'était le commencement d'une lutte qui se renouvellera
 bien souvent dans le cours de cette discussion, entre ceux
 qui veulent se borner à reviser le régime hypothécaire en
 corrigeant les plus graves imperfections révélées sur la jur-
 isprudence et les partisans d'une réforme radicale dans le
 système du Code civil. L'Assemblée, avant de prendre
 parti sur une question dont elle sentait toute la gravité, a
 voulu y réfléchir. Sur la demande de M. Crémieux, elle a
 continué la discussion à lundi.

Un amendement de M. Fourtanier sur l'article 2102
 avait été renvoyé à la Commission. L'honorable représen-
 tant proposait de mettre à la suite des privilèges généraux
 sur les meubles, le privilège du trésor à raison des sommes
 dues pour l'année échue et l'année courante des contribu-
 tions directes et personnelles. Cette disposition, en plaçant ce
 privilège en dernière ligne, avait pour objet d'enlever à
 l'Etat les droits qu'il tient des lois existantes. Evidemment
 une telle proposition ne pouvait pas être accueillie. On com-
 prend, en effet, que si le Trésor était primé par d'autres
 créanciers, il serait obligé souvent de discuter le montant
 et les intérêts de leurs droits. Dès lors, la perception des
 contributions souffrirait des difficultés, des lenteurs fâcheu-
 ses aux intérêts publics, et inconciliables, d'ailleurs, com-
 me l'a très justement fait remarquer M. Rouher, avec no-
 tre organisation administrative. Aussi, l'amendement,
 combattu par M. le rapporteur de la Commission et par M.

le ministre de la justice, a été rejeté par l'Assemblée.
 Avant de reprendre la discussion sur la réforme hypo-
 thécaire, l'Assemblée avait essayé de terminer la troisiè-
 me délibération du projet de loi sur l'usure. Bien que la
 principale disposition de ce projet n'ait pas été adoptée; il
 est manifeste que l'Assemblée a le désir d'aggraver les
 peines édictées contre les créanciers. Malheureusement le
 nouveau travail de la Commission, dont l'honorable M.
 Paillet est venu rendre compte au commencement de la
 séance d'aujourd'hui, n'avait pu encore être distribué. La
 discussion s'en est ressentie. Après l'adoption des deux
 premiers articles qui portent de nouvelles pénalités, une
 difficulté sérieuse s'est élevée sur l'art. 3, relative à la ré-
 cidive. Que doit-on entendre par ce mot? Pour encourir
 la peine de la récidive, qui sera de six mois à
 deux ans de prison, faut-il que l'usurier déjà condamné
 soit convaincu de nouveau de s'être livré *habituellement*
 à son odieux trafic? Ou bien, au contraire, suffit-il
 cette fois d'un seul fait d'usure pour que la culpabilité
 existe? Il semble qu'une semblable question ne peut faire
 le moindre doute. Evidemment, en droit pénal ordinaire, la
 récidive étant la répétition du délit doit réunir tous les ca-
 ractères du délit lui-même. Ainsi le pensait la Commission
 avec l'honorable M. Odilon Barrot. Mais M. de Vati-
 mesnil, au nom de la morale, a combattu cette in-
 terprétation. En présence de ce dissentiment entre lé-
 gistes sur le sens d'une loi pénale, il est évident qu'il y a
 essentiellement lieu à se prononcer, ce qui pouvait faire
 l'Assemblée? Renvoyer l'article 3 à la Commission? Elle a
 fait mieux: elle lui a renvoyé tout le projet.

J.-B. Jousseau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 décembre.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. —
DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ. — CASSATION.

Le jugement d'un conseil de discipline de la garde nationale
 qui condamne un chef de musique à la réprimande avec mise
 à l'ordre du jour, pour abus de pouvoirs envers son inférieur,
 sans indiquer d'ailleurs en quoi consiste cet abus de pouvoir,
 est nul pour défaut de motif.

Cassation d'un jugement du 12 juin 1850, rendu par le con-
 seil de discipline de la garde nationale du canton d'Avenay,
 qui a condamné le sieur Billecart, sous-lieutenant, chef de la
 musique du bataillon cantonal, pour abus de pouvoir contre
 le sergent chef de la musique du bataillon communal d'Avenay.

Rapporteur, M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc; con-
 clusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M.
 Martin (de Strasbourg).

Bulletin du 14 décembre.

COURS D'ASSISES. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — VARIATIONS.
**CONTRADICTIONS. — ACTE TARDIVEMENT DEMANDÉ. — RÉBEL-
 LION. — EXCUSE LÉGALE. — CASSATION. — PILLAGE. — DÉGÂTS
 COMMIS EN RÉUNION ET EN BANDE. — REJET.**

I. Lorsqu'aux termes de l'art. 318 du Code d'instruction
 criminelle, il est demandé acte par le défenseur de l'accusé, avant
 la clôture des débats, mais après l'audition des témoins, de
 contradictions et variations contre les dépositions orales des té-
 moins et l'instruction écrite, la Cour d'assises peut refuser
 d'en donner acte en considérant cette réquisition comme tardive;
 c'est au moment même de la déposition dans laquelle un
 témoin paraît varier ou se contredire qu'il en doit être deman-
 dé acte à la Cour.

II. Lorsque des accusés de rébellion ou réunion armée récla-
 ment la position d'une question tendant à établir qu'ils se sont
 retirés au premier avertissement des autorités, et n'ont été saisis
 que hors des lieux de la réunion, sans résistance et sans
 armes, et que dès-lors aucune peine ne doit être prononcée
 contre eux dans les termes des articles 100 et 213 du Code pé-
 nal, cette question, portant sur un cas d'excuse légale, doit
 être posée par la Cour d'assises, qui ne peut s'y refuser sous
 prétexte qu'elle ne résulterait pas des débats. Une pareille ques-
 tion, dès que la position en est réclamée par la défense, doit né-
 cessairement, d'après l'art. 339 du Code d'instruction crimi-
 nelle, être posée, à peine de nullité.

III. En est de même au cas d'accusation de meurtre, si les ac-
 cusés réclament la position d'une question d'excuse, résultant
 d'une provocation pour coups ou violences graves envers les
 personnes, aux termes de l'art. 321 du Code pénal.

Mais il en est autrement au cas d'accusation de pillage et de
 dégâts commis en réunions ou bandes, lorsque les accusés ré-
 clament la position d'une question dans le sens de l'article 441
 du Code pénal, parce que cet article fait seulement descendre
 la peine d'un degré à l'égard de ceux qui prouvent avoir été
 entraînés en ces actes par des provocations ou sollicitations, et
 que ce n'est pas là un cas d'excuse légale.

La question peut alors être écartée comme ne résultant pas
 des débats, d'après l'art. 338 du Code d'instruction crimi-
 nelle.

Cassation au profit des condamnés Germain, Sanzi, Claudie,
 Jean Laurent dit Grin-Grin, Guillaume Saint-Cyr, Sainte-Rose,
 Louis Remy, Arseneau, Jean Pierre (habitation Lamare) et
 Lucien, d'un arrêt rendu par la Cour d'assises extraordinaire
 de la Basse-Terre (Guadeloupe) contre les accusés de *Marie-
 Galante*.

Rejet du pourvoi en ce qui concerne les autres condam-
 nés.

Rapporteur, M. le conseiller Victor Foucher; conclusions con-
 traire de M. Sévin, avocat-général; plaidant, M. Gatine.

**DROIT DE RÉUNION. — DÉCLARATION. — TRIBUNAL DE SIMPLE
 POLICE. — INCOMPÉTENCE.**

En cas d'infraction à la loi sur les clubs et réunions, les
 Tribunaux de simple police sont incompétents pour en connaître.
 Peu importe que les arrêtés et relatifs émanent du préfet
 ou des maires.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).
 Présidence de M. Poinso.

Audience du 14 décembre.

VOL DE 100,000 FRANCS. — DEUX ACCUSÉS.

Jadis Frontin et Marinette se mêlaient bien des intrigues
 de leurs maîtres, ils prélevaient bien quelques dimes sur
 leurs revenus, mais jamais ils ne se seraient avisés de les
 dépouiller complètement. Nous sommes en progrès sur ce
 point, car voici un Frontin et une Marinette du XIX^e siècle
 qui, après s'être fait admettre comme mari et femme, bien
 qu'ils ne fussent mariés que de la main gauche, dans une
 des plus respectables maisons de Paris, celle de M^{me} la
 comtesse de Gericault, ont effrontément pillé sa maison, en
 plein jour, à leur aise, et se sont appropriés des valeurs
 que l'accusation évalue à 100,000 fr. environ.

Le Frontin s'appelle Godefroid; Marinette s'appelle sim-
 plement fille Cazin. Le vol a été par eux commis, en l'ab-
 sence de leur maîtresse, le 30 janvier dernier, à une heure
 de l'après midi. M^{me} de Gericault, sous l'impression des
 craintes que lui avait inspirées les événements de février,
 avait mobilisé tout ce qu'elle avait pu de sa fortune, et elle
 se disposait à quitter Paris pour se rendre dans sa famille,
 dans les Hautes-Pyrénées. Des bijoux, de l'or, des titres
 de rentes de diverses natures, avaient été placés dans un
 coffre d'empilage. Le 30 janvier, elle sortit vers une heure pour
 faire des visites d'adieu, laissant à la maison Godefroid et
 la fille Cazin. A son retour, elle trouve ses portes ouvertes
 et Godefroid la reçoit au milieu de l'antichambre, en lui di-
 sant avec un superbe sang-froid: « Madame, pendant vo-
 tre absence, on a tout démolé ici. » M^{me} de Gericault pé-
 nètre dans son appartement, elle court à l'endroit où étaient
 déposées les valeurs... Tout a disparu! Presque tous ses
 meubles ont été forcés... Elle se désespère... et Godefroid
 ne trouve pas un mot d'explication, pas une consolation à
 donner; il n'exprime pas un regret sur le malheur qui a
 voulu qu'il fût absent pendant qu'on a dévalisé sa maî-
 tresse.

Tout cela n'ouvre pas les yeux de M^{me} de Gericault et
 ne peut ébranler la confiance aveugle qu'elle avait en ses
 deux domestiques. Elle ne les soupçonne pas; mais les of-
 ficiers de police judiciaire sont peu susceptibles de pareil-
 les illusions: ce qu'ils voient, ils le voient bien, et les cir-
 constances d'un crime les mettent ordinairement sur la
 trace des malfaiteurs qui l'ont commis. Des renseignements
 fournis par M^{me} de Gericault lui résulta ce fait important
 que tous les meubles ouverts par effraction étaient des
 meubles dont Godefroid ne connaissait pas le contenu, et
 qu'il connaissait au contraire ce que renfermaient les
 meubles qui n'avaient pas été ouverts par les voleurs. Ce
 fut un trait de lumière, et les recherches de la police, qui
 s'étaient un instant égarées, furent dirigées sur les deux
 domestiques qu'on n'avait pas encore osé soupçonner.
 D'autres circonstances d'ailleurs indiquaient que le vol
 n'avait pas été, n'avait pas pu être commis par des étran-
 gers.

On fit donc des perquisitions dans leur chambre; mais
 cinq jours s'étaient écoulés depuis le vol: on n'y trouva
 rien de suspect. On sut alors que Godefroid et la fille Ca-
 zin n'étaient pas mariés, et divers indices venant fortifier
 les premiers soupçons, ils furent tous les deux arrêtés.

Une circonstance assez singulière vint donner une force
 énorme à ces soupçons. Godefroid avait été arrêté et em-
 prisonné avec la livrée de M^{me} de Gericault, et il prome-
 nait fièrement sur les préaux des prisons. Cette dame vou-
 lut la savoir, et elle fit porter par un tiers un paletot qui
 appartenait à son ancien domestique chez le juge d'in-
 struction.

Là, en présence de ce magistrat, elle eut la pensée de
 s'assurer que ce paletot ne contenait aucun des objets qui
 avaient été soustraits, et elle passa sa main dans l'une des
 poches de côté, qui se retourna au moment où M^{me} de Gé-
 ricault en retirait cette main. Quelle ne fut pas sa surprise
 en voyant tomber à ses pieds une petite enveloppe, dans
 laquelle elle retrouva dix coupons de l'emprunt romain, qui
 lui avaient été volés, et dont elle avait donné antérieure-
 ment les numéros à M. le commissaire de police. Son saisis-
 sement fut tel qu'elle tomba évanouie et resta longtemps
 en cet état.

C'était la confirmation des soupçons élevés contre ses
 domestiques, l'anéantissement des illusions qu'elle aurait
 voulu pouvoir conserver sur leur probité. Il n'y avait plus
 à douter; Godefroid était le voleur qui l'avait si audacieuse-
 ment dépouillée.

On le fit venir dans le cabinet du juge et on le mit en
 présence de la preuve qui venait de surgir contre lui. Il
 répondit par un ricanement convulsif, qu'il n'a plus quitté
 depuis ce moment, que l'accusation lui reproche comme
 une indigne comédie jouée par lui devant la justice, et qui
 s'est plusieurs fois produite pendant les débats devant le
 jury. A partir de ce moment, il déclara qu'il ne signerait
 plus aucune pièce de l'instruction, et il n'a plus rien
 signé.

La fille Cazin prétend n'avoir entendu aucun bruit dans
 l'espace de temps pendant lequel le vol a été accompli, et
 cependant elle n'a pas quitté l'appartement. Elle affirme
 qu'elle était dans sa chambre et qu'elle s'était couchée sur
 son lit, où elle était en proie à une rage de dents.

Cette fille a été primitivement au service de M^{me} Ron-
 con, femme de l'ancien directeur des Italiens, puis à celui
 de M^{me} de Bressoles. Elle a le génie de l'intrigue et des in-
 ventions. Partout l'accusation la surprend faisant des fa-
 bles, même quand la nécessité ne l'y oblige pas. Ainsi,
 chez M^{me} de Bressoles, elle se présente en disant qu'elle
 sort du service d'une jeune dame fort belle, Anglaise de
 naissance, et femme d'un prince italien nommé Raucone.
 Ces deux dernières circonstances étaient imaginaires; le
 reste était vrai. Elle montre à M^{me} de Bressoles une che-
 mise de batiste garnie de dentelles, des bas de soie, des
 pantalons de femmes si richement garnis, des mouchoirs
 d'une telle valeur, que M^{me} de Bressoles était presque ja-
 louse de sa femme de chambre, qui avait, disait-elle, de
 plus beau linge qu'elle. Elle l'avait payé moins cher aussi,
 car on a découvert qu'il provenait de chez M^{me} Ronconi,
 qui, entendue aux débats, a positivement déclaré qu'elle
 avait les onze chemises qui, avec celle qu'on a vue dans



les mains de la fille Cazin, formaient la douzaine aujourd'hui incomplète; que les bas représentés lui ont coûté 18 francs à la Chaussée-d'Antin, et que c'est trop pour qu'elle en ait fait cadeau à sa femme de chambre, ainsi que celle-ci le prétend.

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails de cette affaire, détails si compliqués que l'interrogatoire des accusés n'a pas duré moins de cinq heures. Il se résume par ces simples mots: «dénégations absolues sur tous les points.»

Le premier témoin entendu est M^{me} Ronconi. Cette dame déclare avoir vingt-neuf ans; sa déposition est marquée du cachet de la plus grande franchise, de la plus louable impartialité. «Je n'accuse de vol que quand je vois le voleur de mes propres yeux, et je n'ai pas vu la fille Cazin voler. Mais je sais que des objets ont disparu de chez moi et qu'ils ont été retrouvés dans les mains de cette fille. Je suis franche, et je ne m'imagine pas qu'on puisse voler; je ne croyais pas aux voleurs, mais maintenant je suis forcée d'avouer qu'il y en a. On m'a pris un mouchoir sur lequel était brodé, tout le long de mon nom, mon prénom de Giovanna.»

M^{me} de Géricault est ensuite entendue et rend compte des circonstances du vol commis à son préjudice. Elle ajoute à ce qu'elle a dit dans l'instruction, que tout à l'heure, dans la chambre où attendent les témoins, M^{me} Ronconi lui a montré sur elle un pantalon semblable à ceux qu'avait la fille Cazin.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à ce soir. L'arrêt ne sera rendu que fort avant dans la nuit.

Godefroy est assisté de M^{me} Dupuis, avocat, et la fille Cazin de M^{me} Négent-Saint-Laurens.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 14 décembre.

EMPOISONNEMENT.

Ce matin a comparu devant la Cour d'assises un ouvrier, employé dans une fabrique de produits chimiques, accusé d'empoisonnement. Un tasse de lait, dans laquelle on l'accuse d'avoir jeté de l'arsenic, a été bue successivement par lui. Ce dernier est mort dans des douleurs atroces; le contre-maître a survécu.

L'accusé est un homme d'une taille moyenne et d'une forte constitution; son front est développé, ses yeux sont vifs et perçants; l'ensemble de sa physiologie paraît révéler une nature irritable. Son attitude ne manque pas d'ailleurs d'une certaine assurance.

Voici les charges relevées contre lui par l'arrêt de renvoi:

Le 8 mai 1850, Charles Brackman, contre-maître chez la dame Danguis, fabricant de produits chimiques, rue Neuve-Saint-Maur-Popincourt, 3, prit vers six heures du matin, dans la cuisine sise au premier étage et près de la chambre qu'il occupe, le lait destiné à son déjeuner. Après l'avoir versé dans une cafetière, il descendit dans la cour, gagna les ateliers et le placard dans le hangar à rectification, sur un réchaud allumé. Pendant six ou sept minutes, il s'éloigna pour aller dans le bureau faire une facture que le charretier attendait, puis il revint. Le lait était en ébullition; Brackman le versa dans une tasse et l'apporta de ses lèvres. A peine en avait-il avalé une gorgée, qu'il s'arrêta; le lait, qu'il avait goûté avant de l'exposer à l'action du feu, avait complètement changé de saveur; il offrait une acréte pareille au suc tiré d'une feuille d'oseille. Le contre-maître éprouvant de la répugnance à boire ce lait, l'offrit à l'un de ses ouvriers, le nommé Frédéric Schwann. Ce dernier, moins difficile, avala à longs traits le breuvage. Quelques instants après, il était saisi d'efforts coliques, de vomissements, une rigidité, une froidure fatales s'emparaient de ses membres, et le lendemain, à sept heures du soir, il rendait le dernier soupir. Brackman, qui n'avait avalé qu'une petite quantité de lait, était en proie, à un degré moins grave, aux mêmes symptômes, ressentait de semblables souffrances. Cependant des soins habilement administrés permettaient de le conserver à la vie.

Un empoisonnement avait eu lieu. Les experts, par l'examen médico-légal des déjections de Brackman, des viscères de Frédéric, démontrent que l'arsenic a été administré à haute dose.

Y a-t-il pu y avoir accident, une imprudence est-elle admissible?

Le réchaud dépositaire de la cafetière était placé au milieu du hangar à rectification, à l'abri par conséquent de l'acidité nitrique, renfermé d'ailleurs dans des vases de terre, à l'abri de plusieurs vaisseaux de cuivre tapissés de vert-de-gris et rangés le long de la muraille. Cette observation elle-même ne serait sérieuse qu'autant que l'empoisonnement aurait été dû à ces deux substances; or il résulte du rapport des experts qu'une forte dose d'arsenic a déterminé la mort et les accidents signalés; ce qu'il importe d'établir, c'est que l'arsenic n'entre pas dans la composition des produits chimiques de la fabrique. Ainsi, pas d'accident, pas d'imprudence; il y a crime, et d'abord quand et à quel moment a-t-il été commis?

A six heures du matin, Brackman a pris dans la cuisine, dont il avait la clé, le tiers d'une certaine quantité de lait déposé de la veille dans un pot à l'eau de porcelaine; il l'a versé lui-même dans la cafetière et Pa lui-même et immédiatement porté sous le hangar à rectification. Après une absence de quelques minutes, pendant laquelle il a abandonné son lait, il est revenu vers six heures un quart; il a goûté le lait et lui a trouvé une acréte que Frédéric a remarqué e lui-même. C'est donc pendant l'absence de Brackman, entre six heures cinq minutes et six heures un quart que le poison a dû être versé dans la cafetière; on ne saurait faire remonter l'époque du crime à une autre heure.

Comme on l'a dit, Brackman avait la clé de la cuisine; nul autre que lui ne pouvait pénétrer dans cette pièce. En admettant un instant qu'en cet endroit une main criminelle eût versé de l'arsenic dans le vase de porcelaine qui renfermait le lait, Brackman n'en ayant pris qu'un tiers, les deux autres tiers auraient dû contenir de leur côté de cette substance vénéneuse; or le lait resté dans la cuisine ayant été reporté à la laitière qui l'avait fourni, a été goûté par elle; il y a plus: cette femme, ayant mélangé le reste avec du son, l'a fait manger à ses poules, qui, selon son expression, ne s'en sont que mieux portées. Quant à elle, elle n'a ressenti aucune souffrance, aucune indisposition.

Encore une fois, il faut reconnaître que le crime n'a pu être commis que le 8 mai, vers six heures un quart du matin.

A cette heure, nulle autre personne que les ouvriers ne se trouvait à la fabrique; c'est donc, parmi les ouvriers eux-mêmes qu'il convient de chercher le coupable, c'est-à-dire de se demander lequel d'entre eux, ayant un intérêt à commettre le crime, a rencontré le plus de facilité pour l'accomplir.

Les dernières paroles de Frédéric Schwann ont pu dès l'abord guider l'information; le malheureux, sentant sa fin approcher et donnant à sa femme des instructions pour son avenir et celui de ses enfants, s'arrêta pour dire: «C'est le malheureux que je meurs; je sais bien pourquoi je meurs: c'est à cause d'un ouvrier qui en veut au contre-maître. C'est un ouvrier qui ayant à se plaindre de Charles m'a dit: «Je vous débarrasserai du contre-maître, je lui en mettrai assez pour qu'il ne traîne pas longtemps.»

Après avoir recommandé à sa femme de garder le silence, par le motif qu'une révélation ne l'empêcherait pas de mourir, il ajouta que le coupable était le petit ouvrier des six fourneaux. Ses dernières paroles furent celles-ci: «Je meurs pour un autre, le poison n'était pas pour moi.»

A un autre témoin qui venait lui servir la main en lui demandant comment il allait, Frédéric avait répondu, en montrant son côté gauche déjà envahi par le froid; puis il avait ajouté: «Ce n'était pas pour moi, le poison. Oh! le coquin!»

Certes, le poison n'était pas pour Frédéric; il était évidemment destiné à Brackman. Quant à l'ouvrier aux six fourneaux, c'était le nommé Charbonnel. Existait-il entre celui-ci et Brack-

man des sujets d'amitié?

Charles Brackman, contre-maître chez la dame Danguis, est un ouvrier honnête, intelligent, dévoué à sa maîtresse; il a banni de l'atelier les lectures et les discussions politiques; pour lui, ce sont ses expressions, la meilleure des politiques, c'est le travail; il veut que les ouvriers suivent son exemple; représentant de la dame Danguis, il exige d'eux une complète obéissance.

Charbonnel est intelligent, mais paresseux; impatient de tout jong et de toute discipline, prêt à nuire à des camarades dont l'intelligence lui cause de l'ombrage, curieux, sournois et méchant; il est connu pour l'exaltation de ses opinions politiques; hôte assidu des clubs anarchiques, pour lui le pillage des riches est un moyen d'élevation et d'avenir.

Plusieurs fois Charbonnel a eu, bien qu'il le nie, des discussions avec le contre-maître; il y a peu de temps, il aurait été renvoyé par ce dernier sans la bienveillante intercession de M^{me} Danguis.

A la même époque, une querelle a eu lieu entre l'inculpé et le contre-maître, à l'occasion du bris d'une bouteille d'acide. Traité de mauvais ouvrier, il a été vivement blessé dans son amour-propre, et suivant du doigt Brackman qui s'éloignait, il a dit: «Tu me paieras ça cher.»

Chargé de veiller nuitamment à l'entretien des fourneaux, Charbonnel, selon son habitude, avait été trouvé endormi, et compromettant par sa paresse le succès de l'opération. Le service nocturne fut supprimé par Brackman qui, lui-même et gratuitement, s'était chargé de la surveillance, réalisant un profit de sa maîtresse et au préjudice des ouvriers une économie pécuniaire. Charbonnel, blessé de cette mesure, demanda en des termes mesurés, cette fois, des explications au contre-maître.

Enfin est venue cette explication où Charbonnel, laissant percer ses plus secrètes pensées, s'est écrié en parlant à Frédéric: «Je vous débarrasserai du contre-maître; je lui en mettrai assez pour qu'il ne traîne pas longtemps.»

Cette dernière menace a été de remarquable qu'elle ne se renferme pas dans de vagues généralités, qu'elle semble indiquer à l'avance de quelle manière elle se réalisera. Ce qu'il y a de remarquable encore, c'est que cette menace, «je lui en mettrai tant qu'il ne traînera pas longtemps», s'est en tout point accomplie; c'est ce qu'il résulte du rapport et de la haute dose d'arsenic signalée par les experts. Certes si, comme tout le fait penser, Brackman avait avalé la tasse de lait, il aurait eu le sort de Frédéric, il n'aurait pas traîné longtemps.

Telle était la position de Charbonnel. Suivant les renseignements recueillis, il était animé contre Brackman d'une sérieuse haine. Il convient d'ajouter que seul, parmi les ouvriers de M^{me} Danguis, il pouvait remplacer le contre-maître au moins pour la fabrication; les autres ouvriers, il importe de l'énoncer, paraissent avoir vécu en bonne intelligence avec Brackman; au contraire, il y a plus; à raison de leurs occupations au moment du crime, il leur a été difficile de commettre le crime, en supposant que l'idée leur en fût venue. En était-il de même de Charbonnel?

Ici, un aperçu du plan des lieux est nécessaire; il servira à faire apprécier les contestations de la procédure.

La maison occupée par M^{me} Danguis donne sur la rue et sur la cour; dans cette cour, d'une longueur de 50 mètres et que des bâtiments encadrent, se trouvent à gauche en entrant: 1^o un cadroit entouré de murs et non couvert, dit lieu de décharge; 2^o les latrines, 3^o l'écurie, 4^o un petit hangar, 5^o l'atelier et le hangar à rectification, 6^o le magasin au nitrate.

En face les cinq premiers bâtiments se trouve un vaste hangar non fermé, destiné au remisage des voitures et ordinairement encombré de vases et de tonneaux de toute sorte.

Au fond de la cour, dans toute sa largeur, faisant face à la maison de M^{me} Danguis, règne un vaste atelier contenant à gauche six fourneaux, à droite quatre fourneaux.

Ceci posé, il convient d'examiner où étaient les ouvriers à l'heure du crime.

Nicolas (ce dernier charretier de la maison) attelait le haquet et préparait le cheval à l'écurie, en face du hangar à rectification. Sous le hangar non fermé se trouvait un fumiste qui construisait contre le mur même un nouveau fourneau; il tournait, pour les besoins de son travail, le dos à la cour. Il y a plus, en supposant qu'il eût été placé autrement, il n'aurait pu, en raison d'une voiture remise et de tonneaux superposés, suivre par le regard ce qui se passait dans cette cour.

Quant aux autres ouvriers, ils étaient retenus aux quatre fourneaux assez élevés pour être un obstacle à la vue; ceux qui travaillaient dans la direction des six fourneaux ne pouvaient voir ce qui s'y passait, forcés qu'ils étaient de tourner le dos de ce côté en retirant les matières calcinées des quatre fourneaux.

Un seul homme travaillait aux six fourneaux: c'était Charbonnel; il pouvait, en se rendant au milieu de l'atelier, y déposer des matières, apercevoir la cour. Pour s'y rendre, il n'avait pas besoin de passer par la grande porte de l'atelier; il lui suffisait de passer par la porte de l'atelier au nitrate, et de cette façon il pouvait arriver sans être vu à la porte qui se trouve à l'extrémité de ce bâtiment; il n'était plus alors qu'à sept mètres de l'atelier à rectification où bouillait le lait de Brackman. Les fenêtres basses et étroites de l'atelier au nitrate et d'ailleurs couvertes de toile en ce moment, des tonneaux superposés qui se trouvaient placés contre le mur du côté de la cour, garantissaient l'inculpé contre toute surprise. Restaient les sept mètres à parcourir. Charbonnel pouvait franchir une partie de cette distance à couvert en se glissant le long d'un tonneau placé près du mur, de façon à permettre le passage.

Telles sont les constatations de la procédure. Il importe d'ajouter qu'à raison de la faible distance qui séparait les six fourneaux de l'atelier à rectification, à peine plus d'une minute suffisait pour commettre le crime!

Une perquisition pratiquée au domicile et sur la personne de Charbonnel a été infructueuse; elle a eu lieu trente heures environ après le crime. M^{me} Danguis ayant tardivement fait sa déclaration. Les recherches faites chez les pharmaciens pour découvrir un achat d'arsenic n'ont pas eu plus de résultat. Comme observation, il faut dire que le quartier Popincourt est le siège de nombreuses fabriques de papiers peints. Dans la fabrication de ces papiers entrent les substances connues sous les noms de vert de châte et vert de Schwenfurt, et renferment une grande quantité d'arsenic. Les ouvriers en papiers peints peuvent facilement se procurer de cette substance vénéneuse; n'en peuvent-ils pas remettre à leurs camarades des autres ateliers? C'est là une question; la procédure n'a pu la résoudre.

En conséquence, Charbonnel est accusé:

D'avoir, le 8 mai 1850, commis le crime d'empoisonnement sur la personne de Charles Brackman par l'effet de substances pouvant donner la mort;

Crimes prévus par les articles 301 et 302 du Code pénal.

Le siège du ministère public est occupé par M. Barbier, substitut de M. le procureur-général.

M^{me} Thorel Saint-Martin, avocat, est chargé de la défense de l'accusé Charbonnel.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE CHARBONNEL.

Après différentes questions relatives à la situation de l'accusé dans la fabrique de M^{me} Danguis, à ses occupations, à ses relations, M. le président arrive plus particulièrement aux circonstances de l'empoisonnement. Il rappelle que le poison a été jeté dans une cafetière où le contre-maître Brackman faisait chaque matin bouillir son lait, et il demande à l'accusé si ce n'est pas lui qui a jeté le poison. Charbonnel répond que, s'il l'avait fait, il eût été vu par tous les ouvriers. M. le président continue l'interrogatoire en ces termes:

D. Personne ne vous a vu aller à la cafetière où était le lait? — R. Le contre-maître sait bien qu'il était impossible d'y aller sans être vu.

D. C'était le 8 mai? Les fenêtres du hangar à nitrate étaient cachées par des toiles, ce qui explique qu'on n'ait pu vous voir. Il y avait aussi des tonneaux superposés derrière lesquels vous pouviez vous dissimuler? — R. Il n'y en avait qu'un, occupant 75 centimètres d'espace, et le hangar avait 10 mètres de large.

D. Vous prétendez que vous ne vous occupiez pas de politi-

que. Il paraît cependant que vous aviez parlé du partage des biens. Ces propos coupables déplaisaient au contre-maître Brackman? — R. Monsieur, je n'ai pas tenu ces propos.

D. Il paraît que les justes exigences de Brackman à votre égard et ses justes reproches sur votre oisiveté vous avaient profondément blessé? — R. Non, Monsieur.

D. A Pâques, il vous avait défendu d'aller au cabaret; vous y étiez allé; il vous en a fait des reproches, et vous lui avez répondu: «Ah! ça ne me peut pas durer comme ça!» — R. Non, Monsieur.

D. Un jour, une bouteille d'acide fut brisée par vous; il vous appela mauvais ouvrier. — R. Il me dit simplement que c'était un malheur que la bouteille fût cassée, et voilà tout.

D. Vous auriez dit au moment où il s'en allait, et en faisant un geste de menace: «Tu me paieras ça cher?» — R. Je ne l'ai pas menacé.

D. Frédéric Schwann, avant de mourir, s'écriait: «C'est-il malheureux que je meure! Je sais bien pourquoi je meurs; c'est à cause d'un ouvrier qui en veut à Charles Brackman. Celui-ci prenait trop les intérêts de sa maîtresse. Cet ouvrier a dit: Je vous débarrasserai du contre-maître; je lui en mettrai tant qu'il ne traînera pas longtemps.» C'est le petit ouvrier des six fourneaux. Et avant d'expirer, Schwann s'écria: «Je meurs pour un autre; ce n'était pas pour moi le poison. Oh! le coquin!» — R. Je ne peux pas croire que cet homme ait dit ces paroles. Si j'avais tenu les propos qu'on m'attribue contre le contre-maître, celui-ci, en trouvant son lait mauvais, se serait douté de quelque chose, et il n'aurait pas bu.

D. Comment aurait-il pu deviner une action aussi infâme que la vôtre? — R. Je persiste à dire que Schwann n'a pu prononcer ces paroles.

D. Si, il les a dites, et il ajoutait: «Mais à quel bon parler; cela n'empêchera-t-il de mourir?» — R. Je répete que je ne crois pas qu'il ait dit ces paroles, car je n'ai jamais fait de menaces à Charles Brackman. Je ne crois pas d'ailleurs que celui qui voudrait commettre un tel crime aurait l'audace de l'aller dire d'avance tout haut à des ouvriers, en plein atelier.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Charles Brackman, contre-maître dans la fabrique de M^{me} Danguis, rue Saint-Maur: Depuis huit ou neuf ans, je suis contre-maître chez M^{me} Danguis. Par ma bonne conduite, mon zèle et mes efforts, j'ai mérité d'obtenir la gestion de sa fabrique; elle m'a donné les pouvoirs les plus étendus. Après la révolution de Février, quelques turbulents voulurent s'insurger contre mon autorité, je les congédiai. Les ouvriers parlaient politique, je leur disais: «La meilleure politique pour un ouvrier, c'est le travail.» Et ils m'ont compris. Depuis ce temps-là on ne lit plus de journaux dans la fabrique, et on ne parle plus de politique.

Charbonnel me sollicita longtemps pour être admis dans la fabrique. Je consentis à le prendre. Le premier mois qu'il était à la maison il allait à la barrière, au lieu de travailler. Je lui en fis des reproches; il me répondit grossièrement: «Vous m'ennuiez...!» Je ne lui dis rien et m'en allai. — Sur les faits relatifs à l'événement, voici quelques détails:

Le laitier apporte le lait la veille au soir: tous les jours, à 5 heures 1/2 du matin, je remplis de lait la petite cafetière que voici (le témoin montre une cafetière de petite dimension, placée sur la table des pièces à conviction), je la mets sur le feu et j'en verse le contenu dans une tasse.

Le jour de l'événement, avant de verser le lait dans la cafetière, je le goûtai; il était bon. Quand je suis descendu avec ma bouillotte, je suis allé dans le hangar à rectification. Là, dans un petit fourneau, j'ai allumé du feu, j'ai placé ma cafetière et je me suis en allé de l'autre côté de la cour, dans un bureau, où je suis resté environ seize ou dix-huit minutes. Quand je suis revenu, j'ai vu un peu de jaune dans mon lait; je l'ai versé dans ma tasse, je l'ai goûté et j'ai avalé une gorgée. Schwann était en dehors du hangar. Il vint, je lui dis: «Mon lait est sûr; voulez-vous le goûter?» — Oui, qu'il me dit, je veux bien, avec plaisir. Et il prit le lait, qu'il sentait fâché, et Pavala. Il sortit; peu après il revint, en me disant qu'il éprouvait des douleurs horribles. Moi, de mon côté, je me suis senti vivement indisposé. J'ai été pris de vomissements. J'ai vomé plus de douze saux. J'ai été obligé de me mettre au lit, où je suis resté douze jours. Quant à Schwann, il est mort dans des douleurs épouvantables. Moi, depuis cette époque, je souffre toujours, et je crois que je ne guérirai jamais complètement.

D. Était-il venu des étrangers dans la maison? — R. Personne.

D. Employé-t-on de l'arsenic dans la fabrique? — R. Jamais. D. N'y avait-il pas une toile sur les fenêtres du hangar à rectification? — R. Oui, Monsieur, et il y avait aussi trois tonneaux superposés devant le hangar à nitrate; de sorte que quelqu'un qui passait ne pouvait pas être vu.

Charbonnel: M. Brackman prétend qu'il y avait une toile; elle ne couvrait qu'un très court espace. Mais j'avais onze mètres à parcourir à découvert. Le matin de l'événement, j'ai vu M. Brackman parler à M. et M^{me} Fournon.

Charbonnel: C'est jour-là, ces personnes ne sont pas venues. Charbonnel: M. Brackman prétend que je suis allé à la barrière. Il sait bien cependant que c'est avec sa permission. Le jour où la bouteille a été cassée, je n'ai pas dit: «Vous m'ennuiez...» Du moins, je ne le crois pas.

Charbonnel: Je n'ai dit que la vérité. La bouteille a été cassée par suite de l'absence de Charbonnel. C'était une cause de grave préjudice pour la fabrique, et je lui en ai fait des reproches.

M. le président à l'accusé: Reconnaissez-vous que cette discussion a eu lieu? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à Brackman: Quand vous êtes venu chercher votre lait, où était le charretier Mayeux? — R. Il était au fond de la cour; tous les ouvriers étaient dans les ateliers, occupés à travailler.

M^{me} Thorel: Le charretier Nicolas n'avait-il pas été renvoyé?

Charbonnel: Oui; trois ou quatre mois avant l'événement, on lui avait donné son congé, parce qu'il s'était mis en ribotte; mais, par commiseration, on l'a repris le lendemain. C'était trois ou quatre mois avant l'événement.

M^{me} Thorel: Parle-t-on politique dans la fabrique?

Charbonnel: Non, Monsieur; je ne souffre pas qu'on lise de journaux ni qu'on parle politique dans la fabrique. Aussi on ne s'en occupe pas; chacun travaille paisiblement.

M. le président à Brackman: N'avez-vous pas dit un jour à Charbonnel: «Vous êtes un mauvais ouvrier?»

Charbonnel: Oui, Monsieur, je l'ai dit; mais je me suis en allé ensuite.

M. Barbier, substitut de M. le procureur-général: Quand Frédéric a commencé à vomir, qu'a dit Charbonnel?

Charbonnel: Frédéric me dit: «J'ai bu votre lait et je viens de vomir.» Charbonnel était là et dit: «Frédéric ne devait pas le boire!» (Sensation.)

Charbonnel avec animation: Jamais je n'ai tenu ce propos, jamais!

Charbonnel: Je n'ai d'ailleurs rien remarqué de particulier dans l'attitude de Charbonnel; celui-ci a même donné les premiers soins à Frédéric. J'ai pensé que l'empoisonnement avait été commis par un ouvrier; mais je n'avais de soupçons contre personne en particulier. Charbonnel est venu avec les autres ouvriers me voir dans ma chambre.

M^{me} Danguis, fabricante de produits chimiques, rue Neuve-Saint-Maur, 21 et 23: J'avais sept ouvriers sous la direction de M. Brackman, à qui j'ai donné l'empoiement. C'est un homme très doux, très intelligent, très bon pour les ouvriers. Mais, comme il est sévère, un d'eux pour se venger aura voulu l'empoisonner. La femme de Frédéric Schwann m'a dit en pleurant qu'elle tenait de son mari qu'un jour, après une réprimande faite par Brackman, Charbonnel s'était écrié: «Soyez tranquilles, il ne vous grondera plus; je vous en débarrasserai.»

M. le président: Brackman a un fils de quatorze ans et demi, pour lequel il est sévère. Il le fait travailler dans une autre fabrique que la sienne. Quelquefois cet enfant va causer avec les ouvriers au-dehors. Son père l'en gronde sévèrement. On a vu au contraire qu'à la nouvelle de la maladie de son père, cet enfant avait été saisi du désespoir le plus violent, et qu'il est toujours resté au chevet du lit de son père. Ce fait prouve à la fois le soin avec lequel la vérité a été recherchée, et l'affection sincère de Brackman fils pour son père.

On introduit la veuve Schwann. Ce témoin parle allemand. M. le président lui désigne pour interprète M. Louis Belin, qui

prête serment.

La veuve Schwann déclare que son mari lui a dit: «Je dois mourir; j'ai eu ce qui était destiné à un autre. C'est le petit ouvrier des six fourneaux qui a fait le coup. Ce que j'ai bu était destiné à M. Charles. Charbonnel m'avait dit: «Je donnerai à Brackman ce qu'il lui faudra pour qu'il ne vous commande plus!»

M. le président: Charbonnel, qu'avez-vous à dire? Charbonnel: Je n'ai jamais rien dit de pareil à Frédéric. Il a inventé ce qu'il a dit.

M. le président: Quand il a prononcé ces paroles, il venait de dire: «Je meurs; je te laisse toi et nos pauvres enfants sans pain.» Par conséquent, il avait toute sa raison, et dans ce moment suprême il disait évidemment la vérité.

Charbonnel: C'est bien étonnant que Frédéric ait attendu pour dire cela que personne ne fût dans la chambre.

M. le président: C'était une confiance qu'il semblait ne faire qu'à regret, et que, par conséquent, il ne pouvait vouloir faire devant des témoins. Prétendez-vous dire que le témoin Schwann ne dit pas la vérité?

Charbonnel: Monsieur le président, je ne dis pas que le témoin ment; mais je déclare que je n'ai jamais prononcé les paroles que Frédéric m'a attribuées.

Un de MM. les jurés: Quand Frédéric a dit à sa femme: «Celui qui a fait le coup, c'est le petit ouvrier des six fourneaux, l'a-t-il nommé?»

La femme Schwann: Oui, m'a dit: «C'est Charbonnel, celui qui a annoncé quelques jours auparavant qu'il donnerait son compte au contre-maître.» Du reste, mon mari m'avait rapporté ce propos le jour même où Charbonnel l'avait tenu.

Catherine Schwann, femme Schumvert, journalière. Cette femme confirme les déclarations du précédent témoin.

Guillaume Schwann: Mon frère Frédéric me dit, trois jours avant l'événement: «Charles nous vexe trop, je ne veux plus rester dans l'usine.» Mais il ne m'a rien dit autre chose.

Les autres témoins entendus ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le docteur Ambroise Tardieu et M. Chevalier, expert chimiste, donnent des détails circonstanciés sur l'état des organes du malheureux Frédéric Schwann et sur l'analyse chimique laquelle ils se sont livrés. Il en résulte 1^o que l'empoisonnement est incontestable; 2^o qu'il a été commis au moyen de l'arsenic.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue.

A la reprise, M. le président donne la parole à M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, qui soutient l'accusation.

M^{me} Thorel Saint-Martin, avocat, présente la défense de Charbonnel.

M. le président résume les débats. Les jurés entrent dans la chambre des délibérations, d'où ils rapportent un verdict de non culpabilité.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement et ordonne la mise en liberté de Charbonnel.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les élections ont été terminées aujourd'hui par la nomination des juges suppléants.

Le nombre des votants était de 823, majorité absolue 412. Ont été nommés juges suppléants pour deux ans: M. Langlois, par 774 suffrages, M. Audiffred 767, M. Evette 763, M. Lebel 761, M. Compagnon 760, M. Contat-Desfontaines 758, M. Delachausse 746, M. Hennecart 746.

Juges suppléants pour un an: M. Dobein par 756 suffrages, M. Mouton 751, M. Levy 750.

Les candidats présentés par les membres actuels du Tribunal de commerce ont ainsi réuni la presque unanimité des suffrages.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Hier, M. Vuatrin a soutenu la première argumentation de Droit français, sur la vente, contre MM. Machelard et Roïnstein. L'argumentation a surtout porté sur les questions suivantes:

Les Tribunaux peuvent-ils déclarer un droit litigieux pour l'exercice du retrait, quand même il n'y aurait pas de procès commencé?

Solution affirmative par M. Vuatrin: il s'appuie sur l'article 1700 du Code civil, qui ne donne pas une définition du droit litigieux, mais établit une présomption légale. Quand il y a un procès commencé, les Tribunaux sont obligés de déclarer le droit litigieux; il ne suit pas de là qu'ils ne puissent faire pareille déclaration, quand il n'y a pas encore contestation. La loi a statué en haine des cessionnaires de droits litigieux; si l'article 1700 était limitatif, au lieu d'acheter un droit sur lequel il y a un procès entamé, on achèterait un droit sur lequel le procès est possible, les cessionnaires seraient à l'affût de tous les procès à naître, et l'article 1700 serait étouffé.

M. Machelard soutient que, lorsqu'il n'y a pas procès, on ne peut prononcer le retrait litigieux. L'article 1700 établit une règle très dure qu'il ne faut pas étendre; la loi ne s'est décidée à consacrer cette règle que pour éviter les procès. Si, quand il n'y a pas contestation, on pouvait déclarer un droit litigieux, on ferait des procès préliminaires pour savoir s'il y a lieu ou non à un procès: ce qui est contraire à l'esprit de la loi. L'article 1700 donne une définition; il n'entend par droit litigieux que le droit sur lequel un procès est commencé et non le droit sur lequel un procès est possible.

Peut-on convenir que la vente sera résolue par le simple défaut de paiement à l'échéance?

Solution affirmative par M. Vuatrin. L'art. 1656 n'est qu'une interprétation favorable de la volonté des parties; il ne déroge pas au principe de la liberté des conventions. Les parties peuvent convenir que la vente sera résolue, sans qu'il soit besoin de jugement, et que l'acheteur sera mis en demeure par le simple échéance du terme, sans sommation, en vertu de l'art. 1139; alors il n'y a pas lieu à appliquer l'art. interprétatif 1656.

Solution négative par M. Machelard. La loi, dans l'intérêt du maintien de la propriété, n'a pas voulu que le contrat de vente fût résolu sans

position d'un acheteur évincé. M. Vautrin soutient que les principes de l'ancien droit...

Le sieur Buchoz-Hilton, se disant ancien colonel du régiment de la Chartre et aujourd'hui propriétaire du journal...

de-Lorette. N'allant là que comme curieux, il s'était remis dans la partie la plus reculée et la plus obscure...

Il y a quelques jours, un jeune homme de dix-sept ans, Eugène L..., revenait de Charonne et se rendait à...

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

Le 30 du mois d'août dernier, à huit heures et demie du soir, une explosion de gaz avait lieu dans la boutique de...

Le 30 août dernier, au matin, un ouvrier de la compagnie du gaz Lacarrière et Hervé avait été envoyé pour...

M. Menet a formé contre M. Charpentier, son propriétaire, une demande en dommages-intérêts; M. Charpentier...

Tout le monde a vu à l'étalage des principaux magasins de curiosités une gracieuse statuette du sculpteur...

Le Gouvernement a donc eu grande raison de commander à l'auteur une reproduction de son œuvre en marbre...

Malgré d'actives recherches, M. Pollet n'a pu amener la barre du Tribunal qu'une malheureuse femme chez laquelle...

Le Tribunal, ayant égard à l'indulgence sollicitée par M. Pollet...

M. Cadot, marchand de vins, rue Boucherat, 10, a été traduit devant le Tribunal de police municipale...

En conséquence, et par jugement en date du 12 décembre 1850, M. Cadot a été condamné à 10 francs d'amende...

M. Roger, marchand de vins, rue Beautreillis, 6, traduit pour délit et mise en vente de vins falsifiés...

Le sieur Rouciesso, marchand de charbons, rue Louis-le-Grand, 37, a été condamné aujourd'hui à quinze jours de prison...

Un crime horrible a été commis ce matin rue du Jour; il y a sept ou huit mois, un homme de trente-neuf à quarante ans...

Hier soir, Anna entra, selon son habitude, après son travail; Hippolyte rentra presque en même temps, et une nouvelle discussion s'engagea entre eux...

Hippolyte est resté alors immobile sans opposer de résistance, et n'a fait ensuite aucune tentative pour s'échapper...

Le commissaire de police de la section Saint-Eustache s'est rendu immédiatement sur les lieux, et, après avoir dressé procès-verbal...

Voici un fait qui, s'il nous était permis de le rapporter dans tout le cynisme de ses détails, pourrait amplement fournir matière à un chapitre complémentaire de certain roman dont la célébrité fut due en partie à des épisodes...

Chemin faisant, l'un de ces deux hommes, s'adressant à lui d'un air de compassion et d'intérêt, lui dit que c'était bien à regret qu'il concourait à une arrestation si fâcheuse...

Le brigadier intervint alors; il insista sur le danger auquel il s'exposait de perdre sa place, s'il ne dressait pas procès-verbal...

Quatre jours de là, M. N... dormait paisiblement lorsqu'on vint lui annoncer qu'un monsieur demandait à lui parler de la part de M. le préfet de police...

On eût dit croire que la s'arrêterait cette ignoble mystification; il n'en fut rien, et deux jours après le prétendu brigadier revenait encore, et se faisait remettre une autre somme d'argent...

Des le lendemain le faux brigadier et ses deux prétendus agens étaient arrêtés, ainsi que le jeune homme qui avait été la cheville ouvrière de cette intrigue...

Qu'on juge de sa surprise en reconnaissant du linge et des effets d'habillement lui appartenant, parmi les objets trouvés dans le sac du voleur!

Avant-hier, à une heure du matin, une ronde de police, qui explorait le quartier Saint-Marcel, rencontra dans une rue déserte un individu portant un énorme sac...

Qu'on juge de sa surprise en reconnaissant du linge et des effets d'habillement lui appartenant, parmi les objets trouvés dans le sac du voleur!

Qu'on juge de sa surprise en reconnaissant du linge et des effets d'habillement lui appartenant, parmi les objets trouvés dans le sac du voleur!

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 9 décembre. — On recommence à envoyer des lettres avec menaces de mort et d'incendie contre les fermiers qui payent les loyers aux propriétaires.

M. Rich Cunningham, fermier du comte de Mayo, à Hartwell, a reçu par la poste sommation, sous peine de mort, de quitter immédiatement le domaine qu'il exploite...

Les personnes qui suivent avec intérêt le progrès de l'industrie et des choses d'art ont apprécié depuis longtemps le mérite des produits de la maison Tahar.

Bourse de Paris du 14 Décembre 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj.

Nous recommandons vivement à l'attention publique l'Almanach californien pour 1851; il contient un résumé intéressant et consciencieux de tous les documents utiles publiés jusqu'à ce jour sur la Californie.

LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, au premier, vient de mettre en vente un magnifique assortiment de SOIERIES pour robes de bals, soirées et corbeilles de mariages.

SPECTACLES DU 15 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Lucrèce, le Moineau. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, Jeannot et Colin.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX TERRAINS A PARIS.

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 décembre 1850, deux hectares de relevé, en deux lots qui ne pourront être réunis:

MAISON RUE HAUTEVILLE.

Etude de M. Jules BOURSIER, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17. Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine...

frant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, le mercredi 8 janvier 1851, à deux heures de relevé.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON dite HOTEL D'ANGLETERRE

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, à la requête de M. le préfet de la Seine, le mardi 24 décembre 1850, à midi, par M. Casimir NOEL et DELAPALME.

portant le n° 247 sur la même rue, et avec façade sur la rue de Rivoli prolongée. La superficie totale est d'environ 337 mètres 88 centimètres.

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication définitive sur licitation entre maîtres, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. ANGOT, notaire, le mardi 17 décembre 1850, à midi, en deux lots qui ne seront pas réunis.

tin, 14, dépositaire du cahier des charges. (3848)

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Licitation en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 décembre 1850, par le ministère de M. HULLIER et GOUDCHAUX.

COMPAGNIE COMMERCIALE

ENTREPOS DES CHEMINS DE FER. Etude de M. MARCEL, notaire au Havre. Convocation de société en assemblée générale extraordinaire.

Etude de M. LESCOT, avoué poursuivant. (3874)

MAISON RUE HAUTEVILLE.

Etude de M. Jules BOURSIER, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17. Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine...

PAPETERIE D'ÉCHARCON.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura lieu le mercredi 13 janvier 1851, à deux heures, au siège social, place des Victoires, 5.

